



COOP' Infos n°5 - Avril 2017
Organisation des fêtes de fin d'année

A DIFFUSER A TOUS LES ENSEIGNANTS

**Quelques questions et réponses concernant l'organisation
d'une manifestation festive pour la fin de l'année
scolaire...**

Quelles questions de base dois-je me poser pour organiser une manifestation de fin d'année ?

– *Qui organise ?/Qui est responsable ?*

Organisateur	Responsable
-Association de parents d'élèves	-Président(e) de l'association de parents d'élèves
-Ecole	-Directeur
-Coopérative	-Présidente de l'Association départementale OCCE 54 -Mandataires de la coopérative locale

Il conviendra de distinguer « temps scolaire » et « hors temps scolaire », le temps scolaire restant sous la responsabilité du directeur.

– *Où la manifestation a-t-elle lieu ?*

Souvent ces manifestations ont lieu dans des locaux municipaux. Il faut donc bien demander l'autorisation du Maire au préalable ainsi que les consignes de sécurité à respecter, notamment en contexte d'état d'urgence.

-La manifestation est-elle ouverte au public extérieur ?

Si oui, les organisateurs sont invités à respecter les consignes de la Préfecture (cf. document joint) : renforcement de la surveillance et contrôle des rassemblements / renforcement du contrôle des accès, notamment par un contrôle visuel des sacs et bagages à l'entrée des bâtiments.

-La manifestation a-t-elle lieu pendant le temps scolaire ou hors temps scolaire ?

Si elle a lieu sur le temps scolaire, une demande d'autorisation est à faire à l'IEN.
Hors temps scolaire, une demande d'autorisation est à faire au Maire.



COOP' Infos n°5 - Avril 2017

Organisation des fêtes de fin d'année

Le directeur et le mandataire de la coopérative sont-ils seuls responsables de l'organisation de la fête de fin d'année ?

Non, c'est bien l'OCCE qui est organisateur des fêtes de fin d'année dès lors que la coopérative fait des achats et encaisse de l'argent au titre de cette manifestation. Les enseignants n'étant plus en fonction lors de ces fêtes qui ont généralement lieu complètement en dehors du temps scolaire, c'est donc en tant qu'adhérents-adultes de la coopérative qu'ils sont collectivement responsables de l'organisation des festivités de fin d'année sous l'égide de l'OCCE.

Quelles sont les démarches à effectuer pour l'organisation d'une fête de fin d'année, hors temps scolaire ?

- Demander au nom de la coopérative scolaire l'autorisation au Maire d'utiliser les locaux scolaires, la cour, le périmètre scolaire...
- Présenter toutes les actions menées lors de cette fête (buvette, restauration rapide, autres ventes, stands, jeux...) afin que le Maire autorise chaque action.
- Y associer un plan pour présenter l'organisation spatiale prévue afin que le Maire puisse vous préciser les éventuelles précautions complémentaires à prendre (barrière de sécurité, branchement électrique, ...)
- Informer, par écrit, les familles des différents temps de la fête : ceux où elles seront responsables de leurs enfants, ceux où les enfants seront regroupés sous la responsabilité d'un adhérent-adulte de la coopérative en indiquant bien les modalités de transition entre ces différents temps.
- Déclarer la festivité à la SACEM 54 (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) et la SPRE (Société de Perception de la Rémunération Equitable) 15 jours avant la date fixée si de la musique « non-libre de droit » est diffusée en fond sonore lors de la fête ou en accompagnement du spectacle. Nous vous rappelons qu'il existe un protocole d'accord OCCE-SACEM permettant d'avoir une réduction sur le montant à payer.

Quelles précautions supplémentaires doit-on prendre à cause du plan vigipirate et de l'état d'urgence ?

L'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 15 juillet prochain.

Si la municipalité et la coopérative ne sont pas en mesure de respecter et faire respecter les directives préfectorales alors la manifestation ne devra pas avoir lieu.

En complément, une information à la hiérarchie de l'Education Nationale sur la tenue d'une telle manifestation devra être faite.

L'association des parents d'élèves peut-elle prendre en charge la totalité de l'organisation de la fête de fin d'année ?

Oui, c'est donc cette association qui prendra tout en charge et fera, si elle le souhaite, un don à la coopérative. **Attention, dans ce cas, le contrat d'assurance de la coopérative n'interviendra pas.** Toutes les demandes et autorisations, tous les documents signés, devront faire état de l'association en question et donc ni de l'école, ni de la coopérative scolaire, ni des noms des enseignants ou du directeur.

Peut-on co-organiser une fête de fin d'année avec une autre association proche de l'école ?

Cela est fortement déconseillé. Nous vous invitons plutôt à organiser la festivité à tour de rôle avec une entente entre association sur la répartition des éventuels bénéfices. En cas d'accident, il sera beaucoup plus simple d'identifier le responsable et de faire intervenir le contrat d'assurance de celui-ci.

Autre solution : définir par une convention entre associations concernées comment l'une prend la suite de l'autre dans l'organisation d'une festivité scindée en deux (ex : fête et stands organisés par la coopérative suivi d'un repas organisé par l'association de parents d'élèves).



COOP' Infos n°5 - Avril 2017

Organisation des fêtes de fin d'année

La présence d'animaux est-elle possible durant la fête de fin d'année ?

De nombreux particuliers ou centres équestres ont cette intention de proposer des baptêmes, des promenades en calèche lors des fêtes de fin d'année. **Notre contrat d'assurance ne prévoit pas l'assurance des animaux susceptibles d'effectuer ces prestations.** Sortis de leur environnement habituel, nous ne pouvons pas savoir comment les animaux vont réagir, face au bruit, à la foule, aux voitures, à la musique... Nous déconseillons vivement que ces prestations aient lieu durant la fête de fin d'année.

Peut-on interdire la vente d'alcool durant la fête de fin d'année ? L'organisateur est-il responsable de l'état d'ébriété des participants ? De la vente d'alcool aux mineurs ?

Oui, oui et oui ! Il appartient à l'organisation de décider de la nature de ce qui va être vendu. Une demande d'autorisation de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (Groupes 1 et 2) doit être faite au moins 15 jours avant la tenue de la manifestation. L'organisation d'un débit de boissons pendant une manifestation publique est limitée à 5 autorisations annuelles pour chaque association. La licence 2, permet la vente de boissons de type bière. Mais aujourd'hui de nombreuses bières ont un taux d'alcool important. Lors des fêtes de fin d'année de nombreux mineurs sont présents. Les règles de protection des mineurs sont les mêmes lors d'une fête de fin d'année que dans un débit de boissons. Les vendeurs et les organisateurs sont donc responsables des dommages causés par une vente effectuée sans discernement.

Doit-on mettre en place une organisation particulière concernant les enregistrements, les prises de photos ou de films durant la fête de fin d'année ?

Toute prise de photographie officielle des élèves doit être précédée d'une demande d'autorisation préalable des parents.

Dans la mesure où aucun enregistrement n'est mis en place officiellement par la coopérative, la fête de fin d'année étant ouverte à tous, chacun étant libre d'y participer ou non, toute personne qui le souhaite peut faire des photos, des vidéos, des enregistrements sonores. **Il est important de rappeler à tous que toute forme de diffusion des enregistrements effectués doit être respectueuse des droits de chacun.**

Si la coopérative organise un enregistrement (reportage-photo, vidéo, sons) avec pour objectif la vente d'un support numérique et/ou une diffusion gratuite sur le net, alors il sera impératif, au préalable, d'avoir l'accord de toutes les personnes qui y figurent et de régler les frais SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) relatifs à cette vente.

Fête de fin d'année en kit... est-ce une bonne solution ?

Plusieurs sociétés proposent des « fêtes en kit » avec des lots tout prêts, des tickets à gratter, un dispositif « prêt à l'emploi » qui semble simple et efficace... MAIS :

-Nous attirons votre attention sur l'origine des lots fournis, combien sont fabriqués par d'autres enfants à l'autre bout du monde ?

-Les modalités de vente prévues ou sous-entendues, ne sont pas toujours conformes à notre identité, à nos intentions, à nos obligations d'enseignants, **nous ne pouvons, ne devons en aucun cas inciter les enfants ou leurs familles à organiser une vente au « porte à porte » ou toute forme de vente sur la voie publique.**

Sur le plan comptable, comment s'y prendre ?

Il est parfois nécessaire d'avoir une somme en espèces pour rendre la monnaie : un fonds de caisse. Il est possible de retirer des espèces à la banque mais il peut être utile de prévenir la banque à l'avance pour obtenir le décompte précis de pièces souhaitées. Pour faciliter la chose, mieux vaut commander des rouleaux de pièces complets.

Une fois la festivité terminée, pour éviter toute suspicion, il est fortement conseillé de compter les sommes récoltées immédiatement avec l'aide de 2 personnes non membres de l'équipe enseignante.



COOP' Infos n°5 - Avril 2017

Organisation des fêtes de fin d'année

Quelques conseils supplémentaires :

Certains stands sont à interdire : tir à l'arc, à la carabine, ...

D'autres doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : stand maquillage - n'utiliser que des produits à l'eau et garder des échantillons de tous les produits utilisés pendant au moins 8 jours.

Les produits vendus, les lieux choisis, les spectacles produits doivent être respectueux de la laïcité et permettre à toutes les familles de contribuer aux festivités.

Les jeux traditionnels, les fêtes « Zéro-déchets », les stands tenus par les enfants, sont autant d'idées génératrices d'une dynamique...

**Sur toutes ces questions, n'hésitez pas à nous faire part de vos difficultés,
mais aussi de vos réussites.**